



**Nicolas Pregliasco**  
Avocat associé

## **L'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux moins-values de cession de valeurs mobilières**

**Le Conseil d'Etat annule les commentaires administratifs prévoyant l'application de l'abattement pour durée de détention aux moins-values de cession de valeurs mobilières (CE 12/11/2015, n°390265).**

**L'abattement s'applique aux plus-values nettes obtenues après imputation des moins-values.**

**La restitution de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus acquittés à tort peut être demandée par voie de réclamation.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession ou du rachat de titres sont imposables à l'impôt sur le revenu après application de l'abattement pour durée de détention prévu par l'article 150-0 D, 1 du CGI. Cet abattement est de 50% si les titres sont, à la date de leur cession, détenus depuis plus de deux ans et moins de huit ans. Au-delà de huit ans de détention, le taux de l'abattement est de 65%.

Cet abattement n'a en revanche aucune incidence en matière de prélèvements sociaux et de contribution exceptionnelle qui demeurent calculés sur le gain net avant application de l'abattement. Cette mesure, à priori favorable, pouvait en pratique conduire à un traitement désavantageux des moins-values imputables depuis que l'administration avait précisé (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40, n°80) que l'abattement s'appliquait également aux moins-values. Celles-ci n'étaient en conséquence imputables sur les plus-values de même nature que pour 50% ou 35% de leur montant selon que l'abattement qui leur était applicable était de 50% ou 65%.

Ainsi, pour un contribuable réalisant en N une plus-value de 30 000 € afférente à des titres détenus depuis trois ans et une moins-value de 28 000 € relatives à des titres détenus depuis N-7, l'administration estimait que le gain imposable à l'impôt sur le revenu devait être calculé de la manière suivante :

- Plus-value imposable : 50% de 30 000 soit 15 000 €
- Moins-value imputable : 28 000 – (28 000 \* 65 %) soit 9 800 €
- Gain net imposable à l'impôt sur le revenu : 15 000 – 9800 = 5 200 €.
- Base de calcul des prélèvements sociaux : 30 000 – 9800 = 20 200 €

Cette position aboutissait ainsi à pénaliser la conservation de titres dont la cession donnait lieu à la constatation d'une moins-value.

Dans sa décision n°390265 du 12 novembre 2015, le Conseil d'Etat a estimé que les paragraphes du Bofip prévoyant l'application de l'abattement aux moins-values ne se bornait pas « à expliciter la loi » mais y ajoutait « des dispositions nouvelles qu'aucun texte de les autorisait à édicter ». Ces ajouts<sup>1</sup> sont en conséquence annulés.

<sup>1</sup> BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40-20150320, n°80, annulation des mots « et moins-values » figurant au paragraphe 1 du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10-20150420, annulation des mots « ainsi que celui de la moins-value de cession » du paragraphe 10 du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10-2015032



A la suite de cette décision, les plus-values imposables doivent être déterminées en imputant, sur leur montant retenu avant abattement, les moins-values de même nature constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes<sup>2</sup>. L'abattement pour durée de détention s'applique au solde restant et est calculé au taux correspondant à la durée de détention des titres dont la cession a généré une plus-value.

Dans notre exemple précédent (plus-value de 30 000 € relative à la cession de titres détenus depuis 3 ans et 28 000 € de moins-value imputable), la plus-value imposable ne serait plus que de  $(30\,000 - 28\,000) * 50\% = 1\,000$  € ; le gain soumis au prélèvement sociaux serait de 2 000 €  $(30\,000 - 28\,000)$ .

Les contribuables ayant imputé des moins-values réduites par l'abattement pour durée de détention sur leur plus-values 2013 et 2014 peuvent en conséquence réclamer jusqu'au 31 décembre 2016<sup>3</sup> et 2017<sup>4</sup> la restitution de l'impôt, des prélèvements sociaux et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus payés conformément à ces instructions administratives.

---

<sup>2</sup> Art 150-0 D, 11 du CGI

<sup>3</sup> Pour les revenus de 2013

<sup>4</sup> Pour les revenus de 2014